

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

La copie certifiée conforme de documents administratifs ne peut plus être exigée par un organisme français. Elle demeure possible pour des documents administratifs destinés à des administrations étrangères. Aucune condition de résidence à Hellemmes n'est exigée pour la certification d'un document.

Interdiction pour un organisme français

Les services administratifs, les mairies et les entreprises ne peuvent plus dans leurs demandes, exiger la production d'une copie certifiée conforme à l'original d'un document administratif. Ces demandes concernaient auparavant les copies de diplômes, réclamées lors des inscriptions universitaires, les copies des états de service militaire...

La production d'une photocopie simple du document original, dès lors qu'il est lisible, doit être acceptée. En cas de doute sur la validité de la copie produite ou envoyée, ces administrations ou autres organismes peuvent demander de manière motivée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la production de l'original. Les procédures en cours sont alors suspendues jusqu'à la production de l'original.

Possibilité pour un organisme étranger

La certification conforme des photocopies de documents administratifs destinés à des administrations étrangères demeure possible. Dans ce cas, les services administratifs sont tenus de certifier les documents qui leur sont présentés (principalement les diplômes et les états de service militaire). Réciproquement, les administrations françaises peuvent demander la certification des copies de pièces établies par les administrations étrangères, qui leur sont présentées par certains usagers à l'appui de leur dossier.

Documents NON certifiés par le maire

Le maire ou son remplaçant ne doit pas délivrer de copie ou photocopie conforme lorsque la certification est de la compétence exclusive de l'autorité qui détient la minute de l'acte. La liste suivante contient les exemples les plus courants mais n'est pas exhaustive :

- Les actes judiciaires (jugements par exemple) ou les actes authentiques (crédit-bail immobilier par exemple) qui relèvent de la seule compétence des greffes de tribunaux ou des officiers ministériels (notaires, huissiers par exemple)
- Les certificats de nationalité
- Les certificats d'origine demandés par les douanes pour les marchandises
- Les actes d'état civil
- Les livrets de famille
- Les extraits de casier judiciaire
- Les documents bancaires
- Tous documents privés
- Les lettres et contrats commerciaux

Certification

La copie ne pourra être certifiée conforme que si elle a été faite à partir du document original, la certification est toujours faite à partir d'un document original. La copie à certifier conforme devra être fournie par l'utilisateur et sera présentée impérativement avec l'original. Aucune photocopie ne pourra être faite par le service de l'état civil. La copie sera certifiée de la façon suivante :

- Apposition de la mention : Vu, collationné et certifié conforme à l'original qui nous a été présenté.

Pour le Maire d'Hellemmes, l'Agent Communal délégué. Des tampons reprenant ces éléments sont disponibles dans les armoires des guichets.

- Signature de l'officier d'état civil avec nom et prénom et apposition de la Marianne

Références

- Décret n°2001-899 du 1er octobre 2001 abrogeant la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives

- Réponse ministérielle